

Règlement du CRB n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

modifié par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-03 du 17 février 1992, n° 94-01 du 4 février 1994, n° 96-01 du 23 février 1996, n° 96-02 du 13 mars 1996, n° 96-03 du 23 avril 1996, n° 97-01 du 20 janvier 1997, n° 98-01 du 6 juin 1998, n° 98-08 du 7 décembre 1998, n° 99-13 du 22 juillet 1999, n° 2000-01 du 15 janvier 2000, n° 2000-02 du 29 juin 2000, n° 2003-03 du 24 juillet 2003, n° 2004-04 du 15 janvier 2004 et les arrêtés du 16 février et du 8 mars 2005, du 29 janvier et du 28 juillet 2008, du 27 janvier 2009, du 24 avril et du 23 juillet 2009, du 23 juillet 2010¹, du 20 janvier 2011, du 29 janvier 2015², du 27 juillet 2016³ et du 10 novembre 2016⁴.

Article 1^{er}. – Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont autorisés à recevoir sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2. – *Abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue.*

Article 3. –

« **I.** Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit : » (*Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)

1° « Les taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable sont égaux, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :

« **a)** La moyenne arithmétique entre la moyenne semestrielle de l'Eonia et l'inflation en France mesurée par la moyenne semestrielle de la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages ; (*Arrêté du 10 novembre 2016*)

« **b)** L'inflation mentionnée au *a*, majorée d'un quart de point, sauf si l'écart entre le taux monétaire et l'inflation mentionnés au *a* est supérieur à 0,25 %. (*Arrêté du 10 novembre 2016*)

« Les données utilisées sont celles relatives au dernier mois pour lequel ces données sont connues » (*Arrêté du 29 janvier 2008*)

« La variation de taux entre deux fixations successives ne peut excéder 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux supérieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente augmentée de 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux inférieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente diminuée de 1,5 %. » (*Arrêté du 27 janvier 2009*)

¹ L'arrêté du 23 juillet 2010 abroge l'arrêté du 23 juillet 2009

² Entrée en vigueur à compter du 1^{er} février 2015

³ Entrée en vigueur à compter du 1^{er} août 2016

⁴ Entrée en vigueur à compter du 12 novembre 2016.

« 2^o Le taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du crédit mutuel sont assujettis, est celui qui est fixé pour les « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*) ;

« 3^o Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à celui des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*) majoré de « un demi » (*Arrêté du 28 juillet 2008*) point ;

« 4^o Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal aux trois quarts du taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), avec arrondi au quart de point inférieur ;

« 5^o Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État est égal aux deux tiers du taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ; » (*Arrêté du 28 juillet 2003*)

« 6^o » (*Arrêté du 20 janvier 2011*) « Le taux de rémunération, hors prime d'État, des plans d'épargne-logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt ("taux swap") à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux swap à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux swap à 10 ans et le taux swap à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

« Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux swap 5 ans + 30 % (taux swap 10 ans - taux swap 2 ans).

« Les taux swap sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligataire.

« Le taux de rémunération, hors primes, des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne logement ne peut être inférieur à 1 %. » (*Arrêté du 27 juillet 2016*)

« **II.** S'agissant des taux prévus « aux 1^o à 5^o du I du présent article » (*Arrêté du 20 janvier 2011*) :

« 1^o La Banque de France calcule ces taux chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Elle transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à modifier les taux, le directeur du Trésor fait procéder à la publication des nouveaux taux au Journal officiel de la République française.

« Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 du mois de leur publication ou, si la date de publication est comprise entre le 16 et la fin du mois, du premier jour du mois suivant leur publication.

« 2^o Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au I 1^o du présent règlement conduit à un nouveau taux des « livrets A » (*Arrêté 27 janvier 2009*) ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le Gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le

Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier ». *(Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003)*

« 3° Au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante, le Gouverneur de la Banque de France peut proposer au ministre chargé de l'économie de réviser les taux, par application du I du présent article au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre. À cette fin, il transmet un courrier au ministre chargé de l'économie, dans les quatre jours ouvrés suivant le 15 avril ou le 15 octobre. Le ministre chargé de l'économie examine l'opportunité de modifier les taux et prend la décision après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. » *(Arrêté du 27 janvier 2009)*

« **III.** - S'agissant du taux de rémunération des plans d'épargne-logement hors prime d'État souscrits à compter du 1^{er} mars 2011 :

« 1° En application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre.

« La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre des finances et des comptes publics fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au Journal officiel de la République française.

« Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

« 2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne-logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1° du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable. » *(Arrêté du 29 janvier 2015)*

Article 4. – Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous l'une des formes suivantes :

- « comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois ;
- « bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins » *(Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989)* ;
- titres de créances négociables répondant aux conditions prévues par « l'arrêté du 16 février 2005 » *(Arrêté du 16 février 2005)*
- « comptes sur livret ordinaire et livrets jeune.

« Toutefois, le taux de rémunération des fonds déposés sur livrets jeune ne pourra être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les » (*Règlement n° 98-01 du 6 juin 1998*) « livrets A ». (*Arrêté du 28 juillet 2008*)

Article 5. – *Abrogé par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989.*

Article 6. – *Abrogé par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989.*

Article 7. – Le règlement modifié n° 85-11 du 28 juin 1985 susvisé est abrogé.

Article 8. – Le présent règlement prend effet le 16 mai 1986.